

10 MAI 1977

SOCIETE NATIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE

57, rue Cuvier

B.P. 405 - PARIS (5^e)

TEL.: 707-31-95

Association certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

STATUTS

1. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER L'Association dite "Société Nationale de Protection de la Nature et d'Acclimatation de France", précédemment dénommée "Société Zoologique d'Acclimatation", puis "Société Nationale d'Acclimatation de France", a été fondée le 10 février 1854. Elle a été reconnue d'utilité publique le 26 février 1855.

Elle a pour but de concourir :

- 1° à la protection de la nature;
- 2° à l'acclimatation et à la domestication des espèces d'animaux et des plantes utiles ou d'ornement;
- 3° au perfectionnement et à la multiplication des races nouvelles introduites ou domestiquées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

ARTICLE 2.- Les moyens d'action de l'Association sont la publication de bulletins, de revues, de mémoires, de documents pédagogiques, des conférences, des expositions, la distribution de prix et récompenses, l'organisation de manifestations relatives à son objet et la participation à de telles manifestations, la réalisation d'études scientifiques et la gestion de réserves naturelles.

ARTICLE 3.- L'Association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

Peuvent être membres toutes personnes, françaises ou étrangères, ainsi que les personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics ou d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et sociétés commerciales.

Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 50 F pour les membres titulaires.
Elle est de 500 F pour les membres bienfaiteurs.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4.- La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) Par décès;

2°) Par démission;

3°) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- L'Association est administrée par un Conseil composé de 24 membres, élus au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un secrétaire du Conseil.

Le Bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 6.- Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux du Conseil sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7.- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 8.- L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres qui composent celle-ci.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance est admis pour les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés par extrait chaque année dans la revue.

ARTICLE 9.- Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à son défaut, par le secrétaire général.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10.- Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens, rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.- Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 70-222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12.- Des sections ou sous-sections ainsi que des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans un délai de huitaine.

III.- DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13.- La dotation comprend :

- 1°) Une somme de quarante mille francs placée, conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- 2°) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5°) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.
- 6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français, en actions nominatives des sociétés d'investissement ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 15.- Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13.
- 2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3°) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6°) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 16.- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation,

le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la protection de la nature, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18.- L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19.- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 20.- Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la protection de la nature.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 21.- Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la protection de la nature.

V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22.- Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la protection de la nature ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



ARTICLE 23.- Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

++++++
++
+

20 Mars 1957

M. Comoy Certifié sincère et véridique

che...

Beauch...

